



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

AM PM N° 142/19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R 417-10-II-10° du Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°220 du 17 mai 2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 09/09/2019, présentée par la médiathèque de Cap d'Ail, aux fins d'occuper le domaine public pour le stationnement du Vidéobus, avenue du 3 Septembre, le **17/10/2019 de 08h00 à 15h00**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté susvisé, le stationnement est réservé sur la totalité de l'emplacement livraison (face au restaurant les Délices) pour le vidéobus, le **17/10/2019 de 08h00 à 15h00**.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début de la cérémonie par les services municipaux. Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Cap d'Ail, le 10/09/2019
L'Adjointe déléguée à la Sécurité

Claude LOUYET